

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 Novembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le 25 du mois de novembre à vingt heures trente minutes, en application du code général des collectivités territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la commune de CHALLES, légalement convoqué le 19 novembre 2021, en mairie, en session ordinaire avec accès au public limité à la presse, dans le respect des mesures gouvernementales face à la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid19, sous la présidence de son maire, Monsieur Guy FOURMY.

Étaient présents : ALLAIN Céline, BORDAISEAU Olivier, DEBART Linda, DUPAS Sébastien, FOURMY Guy, HARACHE Morgane, LANGIN Aline, LIVET Yannick, MORTIER Loïc, MUSSARD Gaëlle, PAPIN Joël, PIBERNE Lydie, PREZELIN Séverine.

Étaient absents : AVIGNON Jean-Louis, CORBIN Charlie (procuration à G. MUSSARD)

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Délibération n°931

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 14

1- Rappel concernant la procédure de modification n°1 du PLU de Challes

La procédure de modification n°1 du PLU de Challes a été prescrite par arrêté du maire en date du 19 février 2021 pour modifier exclusivement le règlement écrit et spécifiquement la règle relative aux obligations en matière de préservation d'espaces végétalisés de pleine terre afin que celle-ci ne soit applicable qu'aux seuls lots créés dans le cadre d'un permis d'aménager et non à l'ensemble de l'opération.

Le projet de modification n°1 du P.L.U. a fait l'objet :

- d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Pays de la Loire. Par décision n° PDL-2021-5233 en date du 12 mai 2021, la MRAe a décidé de ne pas soumettre la procédure de modification n°1 du PLU de Challes à évaluation environnementale. Cette décision était jointe au dossier d'enquête publique,
- d'une notification aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

La commune a été destinataire :

- o de l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture,
- o de l'avis favorable de l'Etat,
- o de l'avis favorable du Conseil départemental.

Les avis reçus des Personnes Publiques Associées étaient joints au dossier d'enquête publique.

2- Enquête publique

La modification n°1 du PLU a été soumise à une enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} septembre au 5 octobre inclus.

Durant cette enquête publique unique, 13 observations ont été formulées par la population :

- 8 remarques écrites portées au registre d'enquête publique
- 6 mails reçus à l'adresse mail mise à disposition du public.

Ces observations ont été exposées dans un procès-verbal de synthèse transmis par le commissaire-enquêteur dans les 8 jours suivants la fin de l'enquête publique et auquel la commune a répondu dans le cadre d'un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur a ensuite remis son rapport et ses conclusions motivées.

Ces conclusions font état d'un avis favorable à la modification n°1 du PLU avec une réserve portant sur une plus grande sécurité routière réalisée aux abords de chaque zone AUh.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont mis à disposition du public à la mairie de Challes ainsi que sur le site internet de la commune pendant un an.

3- Décision

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-43 ;

Vu le schéma de cohérence territorial du Pays du Mans approuvé le 29 janvier 2014,

Vu les avis reçus sur le projet et joints au dossier d'enquête publique,

Vu l'arrêté du M. le Maire en date du 9 Août 2021 soumettant à enquête publique le projet de modification n°1 du 1^{er} septembre au 5 octobre 2021 inclus,

Vu les différentes pièces soumises à l'enquête publique,

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Considérant que les avis reçus et joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et les rapport et conclusions du commissaire-enquêteur justifient d'apporter les adaptations et éléments de réponse suivants au projet de modification n°1 du PLU de Challes en vue de son approbation par le conseil municipal :

- en page 8 de la notice de présentation, dans le rappel de l'objet de la modification n°1 du PLU, le terme « notamment » est remplacé par « spécifiquement »
- concernant la réserve formulée par Madame le commissaire-enquêteur concernant la réalisation d'une plus grande sécurité routière aux abords de chaque zone AUH, la commune étudiera avec les porteurs de projet intervenant sur les zones AUH concernées les solutions les plus adaptées pour permettre de garantir une sécurité optimale de tous les usagers des voies.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- 1- décide d'approuver la modification n°1 du PLU de Challes telle qu'elle est annexée à la présente ;
- 2- autorise M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- 3- indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de Challes aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie,
- 4- indique que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Challes durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
La présente délibération sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité.
Elle fera également l'objet d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme.
- 5- indique que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, mention dans un journal, publication sur le Géoportail de l'urbanisme).

Adopté à 13 voix pour (1 contre)

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans sus mentionnés.

A Challes, Le 29/11/2021

**Le Maire,
Guy FOURMY**

